

verrais avec plaisir qu'une combinaison financière plus conforme aux règles de l'économie pût substituer son action à celle de l'administration locale.

Sous les réserves de ces observations, je donne mon approbation à l'arrêté du 22 décembre 1876.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : GICQUEL DES TOUCHES.

P. S. — M. le Ministre des finances, auquel j'ai communiqué votre lettre du 5 mars dernier et l'arrêté relatif à la Caisse agricole, me fait les observations suivantes :

« En 1875, les importations ont dépassé les exportations d'un million environ, somme à laquelle l'administration locale évalue l'excédant des dépenses sur les recettes. Si cette proportion devaît toujours se maintenir, le trésor, à la condition de laisser de côté toutes ses convenances, pourrait peut-être émettre exclusivement des traites pour faire face à ses besoins, mais il faut prévoir le cas très-probable où le solde en faveur des importations viendrait à augmenter; dans ce cas, si le trésor remettait des traites en proportion des besoins manifestés, la caisse du payeur absorberait, petit à petit, le numéraire, que l'Etat se trouverait, à un moment donné, dans l'obligation de faire revenir en France, et il faudrait avoir recours exclusivement à la circulation fiduciaire. La circulation monétaire ne gagnerait donc rien à l'application du système proposé par M. le Commandant de la colonie; la situation, au contraire, serait aggravée; l'avantage que le commerce en retirerait serait momentané, et le trésor, en remettant exclusivement des traites, irait contre ses propres convenances et même contre l'intérêt général au point de vue duquel il doit se placer. »

Je considère ses observations comme très-fondées. A la rigueur, le trésor pourrait être autorisé à absorber le numéraire dans la mesure des dépenses annuelles faites dans la colonie, parce qu'alors les paiements de cette nature le ramènerait dans la circulation locale.

M. le Ministre des finances croit indispensable de continuer d'approvisionner le trésor, comme par le passé, partie en traites, partie en numéraire. Quant aux bons de la Caisse agricole, qui pourraient être admis dans la caisse du trésorier, M. Caillaux en fixe le chiffre à 50,000 francs, à la condition, bien entendu, qu'aus sitôt que ce maximum serait dépassé, le crédit agricole devrait échanger contre du numéraire toute somme excédant ce chiffre, et, en cas de sinistre, le budget local devrait supporter la perte résultant de l'admission des bons de la Caisse agricole dans la caisse du payeur.

Signé : GICQUEL DES TOUCHES.